

## Protection des plantes en AB

### Actualités réglementaires des produits

**Des nouveautés réglementaires interviennent en ce dernier trimestre 2009, même si ces changements ne devraient pas avoir d'effets immédiats sur la disponibilité des produits en AB :**

- **projet de limitation des doses de cuivre,**
- **décret PNPP, poursuite des inscriptions à l'annexe 1 de la directive 91/414 CE...**

*Afin de mieux prendre en considération ces problématiques de santé des plantes en AB, une commission technique thématique a été créée à l'ITAB. En effet, les spécificités des productions biologiques impliquent la nécessité d'un ajustement entre, d'une part la volonté politique affichée de réduire l'usage des pesticides et de développer l'AB, et d'autre part l'insuffisance (voire l'inexistence) de solutions et de produits alternatifs légalement utilisables par les agriculteurs. Il reste pour cela beaucoup de travail à l'ITAB et à ses partenaires.*

### Utilisation du cuivre en AB

Les composés du cuivre ont été inscrits à l'annexe 1 de la directive 91/414/CEE le 23 avril 2009 (Directive 2009/37/CE).

Dans les dispositions spécifiques de cette directive il est indiqué que « lors de l'évaluation des demandes d'autorisation [...] les états membres accordent une attention particulière: [...]

- à la protection des eaux et des organismes non ciblés. Des mesures d'atténuation des risques ainsi déterminés, telles que des zones tampons, seront appliquées s'il y a lieu,
- à la quantité de substance active appliquée; ils veilleront à ce que les quantités autorisées, du point de vue du dosage et du nombre d'applications, correspondent au minimum nécessaire pour obtenir les effets désirés. »

Avant l'inscription, et à l'issue des discussions menées au sein des PRAPeRs (groupes scientifiques européens chargés d'évaluer les risques associés aux pesticides), l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) avait rendu un avis le 30 septembre 2008 mettant en évidence un risque pour les oiseaux, les mammifères, les organismes du sol et les organismes aquatiques. La DGAL a saisi l'AFSSA afin de préciser les conditions d'utilisation « qui présenteraient un risque acceptable pour les organismes de l'environnement ». Après avoir considéré que les risques pour les organismes aquatiques pouvaient être gérés par des mesures d'atténuation, les points majeurs identifiés par l'AFSSA étaient les risques aigus et à long terme pour les vertébrés terrestres (oiseaux et mammifères), et les risques à long terme pour les vers de terre. La conclusion de l'avis de l'AFSSA du 10 novembre

2008 est : « ... l'évaluation des risques pour les vertébrés terrestres et les vers de terre, sur la base des données disponibles, permet de conclure à des risques acceptables jusqu'à 8 applications par an maximum de la dose de 0,5 kg/ha, sauf pour les oiseaux vermivores en raison du risque d'empoisonnement secondaire. L'utilisation du cuivre en champ, dans ces conditions et sur les usages considérés, devrait donc être assortie de suivi des populations d'oiseaux. »

L'AFSSA a demandé aux représentants européens de la task force cuivre une étude affinée sur les oiseaux afin de préciser la dose sans effet, ce qui devrait permettre d'accepter une dose par application de 750 g/ha en maintenant le cumul annuel de 4 kg/ha. L'AFSSA pourrait prendre en compte ces nouvelles conditions d'applications (qui n'ont pas encore fait l'objet d'une communication) pour émettre des avis sur les dossiers en cours d'évaluation. Des préparations cupriques devraient prochainement obtenir une autorisation dans les conditions d'applications acceptées par l'AFSSA, mais uniquement dans le cas où les dossiers contiendraient des données permettant de justifier d'une efficacité aux doses retenues. Il s'agit pour l'AFSSA de rendre des avis conformes à sa propre évaluation des risques à la date d'entrée en vigueur de la directive, soit le 1er décembre 2009.



*Attaque de midiou (Walker-inra)*

En ce qui concerne les dossiers dont les conditions d'application ne satisfont pas à celles considérées comme acceptables, elles ne font pas l'objet (pour l'instant) d'un avis de l'AFSSA.

En ce qui concerne les dossiers des préparations cupriques actuelles qui rentreront dans le cadre de la révision des autorisations suite à la réinscription du cuivre: les dossiers biologiques seront déposés de telle sorte que le Ministère puisse donner une autorisation (ou ne pas la donner) avant le 31 mai 2014 (date butoir pour le retrait ou la modification des autorisations tel que mentionné dans la directive), ce qui signifie un dépôt de dossiers auprès l'AFSSA début 2013 au plus tard.

Jusqu'à obtention de l'AMM, ces préparations conservent leurs conditions d'applications actuelles, notamment les doses, jusqu'au 31 mai 2014.

D'ici là, les conditions d'applications pourront être revues. Ce pourrait être le cas en fonction d'études de suivi de la fréquentation des cultures par les oiseaux (notamment vermivores).

Des rencontres et des discussions ont lieu entre les firmes commercialisant les produits cupriques, l'AFSSA et la DGAL pour :

- faire le point sur les usages soutenus et les essais qui seront à mettre en œuvre en tenant compte des extrapolations possibles entre usages ou entre préparations et des données déjà disponibles en France (ou dans d'autres pays).
- décider d'un niveau minimum d'efficacité (au moins pour éviter que des usages soient refusés).

Les structures bio (ITAB, AIVB LR) ont également des contacts avec les firmes pour leur faire savoir les besoins des filières biologiques et connaître leur stratégie par rapport à cette recommandation de l'AFSSA.

Dès l'officialisation de l'avis de l'AFSSA, l'ITAB a lancé (au début de l'été) une enquête auprès des viticulteurs, arboriculteurs et producteurs de légumes biologiques, afin de connaître les quantités de cuivre actuellement utilisées. Les résultats montrent, sans surprise, que, les années de forte pression de maladie, la quantité annuelle maximale de 4kg/ha/an recommandée par l'AFSSA, ne permet pas, dans l'état actuel des connaissances, d'assurer une protection suffisante, des cultures biologiques, contre les champignons et bactéries pathogènes.

Un dossier rassemble les résultats de cette étude, mais aussi des ceux d'une étude de L'AIVB LR sur les besoins de renouvellement en fonction de la pluviométrie, une de l'IFV sur le lessivage, une du GRAB sur la recherche d'alternative au cuivre contre la cloque du pêcher, ainsi qu'une de l'INRA et du GOR sur la biodiversité dans les vergers et les vignobles biologiques<sup>1</sup>. Ce dossier accompagné d'un courrier conjoint de l'ITAB et de la FNAB, a été envoyé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, avec Copie à la Direction Générale et à la Sous-direction de la Qualité et de la Santé des plantes de la DGAL, afin de faire valoir les besoins des productions biologiques et d'alerter sur les conséquences sur le développement de ces productions d'une telle limitation, tant que des solutions alternatives ne sont pas disponibles.

**Le dossier complet est en ligne et téléchargeable sur le site de l'ITAB** [Synthèse \(1p\)](#) - [Rapport complet \(100p\)](#)

<sup>1</sup> Les résultats de l'enquête et l'intégralité du dossier envoyé au Ministre, sont en ligne sur le site de l'ITAB, [www.itab.asso.fr](http://www.itab.asso.fr)

## Décret PNPP

Afin d'encadrer la commercialisation des préparations naturelles utilisées pour la protection des plantes, le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a fait paraître un décret (n° 2009\_792 du 23 juin 2009) relatif à l'usage et à la mise sur le marché de préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP). Ce décret s'applique uniquement aux PNPP revendiquant des effets phytopharmaceutiques (action directe ou action de stimulation des défenses naturelles des plantes).

Ce décret ne concerne pas les préparations ayant des actions de « stimulation de la vitalité » (augmentation de l'activité photosynthétique, augmentation des rendements, des calibres, de la résistance aux stress abiotiques ...), qui relèvent des matières fertilisantes et supports de cultures (articles L. 255-1 et suivants du Code Rural).



Prêle (ITAB)

D'après les termes du décret : « on entend par préparation naturelle peu préoccupante, toute préparation à vocation phytopharmaceutique, élaborée à partir d'un ou plusieurs éléments naturels (végétal, minéral) et obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final. Le ou les éléments naturels à partir desquels sont élaborées les PNPP doivent répondre aux conditions suivantes :

1. être non transformés ou uniquement transformés par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction à l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage (uniquement pour éliminer l'eau);
2. ne pas être identifiés comme toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes, tératogènes.... ;
3. ne pas faire l'objet de restriction pour leur vente directe au public ;
4. avoir fait l'objet d'une procédure à l'annexe 1 de la directive 91/414/CE en application des articles R. 253-5 et suivants du code rural, à compter du 31 décembre 2008 et n'avoir fait l'objet d'aucune décision défavorable relative à leur inscription. »

La mise en marché des PNPP fait l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'agriculture. Ils devront être employés pour les usages et selon les conditions mentionnées dans cette autorisation.

Actuellement, aucun produit naturel susceptible d'être utilisé comme PNPP ne répond aux exigences du point 4.

# Actualités de quelques produits utilisés en AB<sup>2</sup>

## Bouillie sulfo-calcique Italienne

Des compléments ont été apportés au dossier de demande d'inscription de la BSCI à l'annexe 1 de la directive 91/414/CEE, ils sont actuellement en cours d'examen. Lors de récentes réunions nationales, les expérimentateurs et les professionnels ont insisté auprès des pouvoirs publics sur l'intérêt et l'importance de ce produit pour la protection contre les champignons pathogènes et sur l'urgence de disposer d'une AMM en France pour ce produit, d'autant que les producteurs de pays voisins l'ont à disposition.

## Neem

Un dossier d'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE a été redéposé par la société Certis Europe, le dossier est en cours d'examen. En cas d'inscription à l'annexe I de la substance active azadirachtine, des demandes d'AMM pourront être faites au niveau français.

## Argiles

Les argiles (à l'exclusion de la kaolinite) peuvent être utilisées sans AMM, en tant que barrière physique et/ou mécanique entre les ravageurs et les plantes.

## Bicarbonate de potassium

La substance active hydrogénocarbonate de potassium (ou bicarbonate de potassium) est inscrite depuis 2008 à l'annexe I de la directive 91/414/CE. Aucune spécialité commerciale ne dispose actuellement d'AMM sur le territoire national. Cependant, des dossiers de demande d'AMM de l'Armicarb ont été déposés pour les usages oïdium de la vigne, oïdium petits fruits (cassis, groseille), oïdium légumes (courgette, concombre, cornichon) par la société De Sangosse. Des ADE (Autorisation de Distribution pour Expérimentation) ont été demandées pour la tavelure du pommier et poirier.

## Quassia

Le dossier de demande d'inscription de cette substance à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, a été rejeté. Les produits à base de Quassia ne peuvent donc plus être commercialisés sur le territoire de l'UE.

*Le nouveau règlement européen concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de l'Union Européenne est paru au journal officiel de l'UE du 21 octobre 2009. Ce RÈGLEMENT (CE) N° 1107/2009 remplace les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. Il entrera en vigueur au 14 juin 2011. Il peut être consulté sur [ce lien](#).*



## Actualité de l'Expérimentation sur les produits alternatifs

Le **programme CASDAR** proposé par l'ITAB et ses partenaires, intitulé : « Evaluation des caractéristiques et

de l'intérêt agronomique de préparations simples de plantes, pour des productions fruitières, légumières et viticoles économes en intrants » (Acronyme : 4P Protéger les Plantes Par les Plantes), a été accepté.

Ce projet s'inscrit dans le contexte actuel de recherches de moyens de protection des plantes plus en adéquation avec la demande sociétale de productions agricoles durables. Il vise à initier des recherches scientifiques sur l'intérêt de préparations simples (infusions) à base de plantes, pour la maîtrise de certains ravageurs et pathogènes de la vigne (mildiou et oïdium), des cultures fruitières (pucerons et tavelure sur pommiers, pucerons et moniliose sur abricotiers) et maraîchères (pucerons et mildiou sur salades) et à élaborer une méthodologie globale d'étude de ces produits. Ces préparations seront testées seules ou en association avec « des produits phytopharmaceutiques traditionnels », dans l'objectif de réduire les doses de ces derniers. Ce projet s'organise autour d'études en laboratoire sur les aspects écotoxicologiques et la connaissance des modes d'action de ces substances, et d'expérimentation au champ pour les aspects efficacité, modalités d'utilisation et reproductibilité des résultats.

Les aspects concernant la recherche fondamentale : connaissances des propriétés intrinsèques des préparations, écotoxicologie sur abeilles et typhlodromes, seront travaillés par LCBE- Université de Perpignan, Montpellier SupAgro et l'INRA d'Avignon. Les expérimentations au champ, en station ou sur des parcelles d'agriculteurs biologiques, seront assurés par les organismes de développement agricole : la FREDON Nord Pas de Calais, Inter-Bio-Bretagne, la Chambre Interdépartementale d'Île de France, la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire, la SERAIL, l'ADABIO, le GRAB, le CivamBio66, la chambre d'agriculture du Tarn et Garonne et l'IFV. Une large gamme de conditions pédoclimatiques sera prise en compte lors de ces essais. L'ITAB est responsable de la coordination scientifique et administrative de ce projet.

Des **groupes de travail nationaux** visant à coordonner les travaux d'expérimentations sur les produits alternatifs ont été mis en place. Ils visent à identifier les produits intéressants et les essais mis en place, à mutualiser les protocoles, les expériences et les résultats. Ces groupes permettent également d'identifier les usages non couverts et/ou les besoins de recherche, et à les porter à la connaissance des pouvoirs publics et des firmes afin que la situation puisse s'améliorer. Le groupe national sur la protection de la vigne en AB est piloté par l'ITAB, ceux sur les fruits et légumes ne concernent pas exclusivement l'AB et sont coordonnés par le Ctifl, mais l'ITAB y est présent et y participe activement.

**10 et 11 mars 2010 ; Lille : journée technique suivie d'un colloque européen « Produits de protection des plantes en AB : usages, réglementations et perspectives européennes ».**

Organisé par l'ITAB et Les programmes Interreg franco-belges VETABIO et TransBioFruit

Contact : [Monique Jonis](#) - Commission Santé des Plantes.

<sup>2</sup> La liste complètes des matières actives potentiellement intéressantes pour la protection des plantes en AB et leurs statuts vis-à-vis des réglementations européennes et françaises est disponible sur le site de l'ITAB

